



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction Départementale
du Travail, de l'emploi et de la
Formation Professionnelle
de PARIS

Inspection du Travail
Section 15A
46-52 rue ALBERT
75640 PARIS CEDEX 13

Permanence : Lundi après midi et
mercredi matin

Téléphone : 01.40.45.36.50
Télécopie : 01.40.45.36.85

Fédération SUD PTT
A l'attention de Monsieur Ackermann
25/27 rue des Envierges
75020 PARIS

Paris, le 7 décembre 2009

Référence : SC n° 274

Monsieur,

Par courrier en date du 2 décembre 2009 vous m'interrogez sur les premières conclusions de l'enquête que je diligente suite aux suicides et tentatives de suicides de travailleurs et sur les suites que j'entends y donner.

Cette enquête est encore en cours, il est donc prématuré de vous en indiquer les conclusions et les suites qui y seront réservées.

Je peux cependant d'ores et déjà vous faire part des constats déjà réalisés :

Il ressort de l'analyse de documents que j'ai étudiés que l'organisation du travail mise en œuvre durant la période 2006-2009 a été de nature à générer de la souffrance au travail et donc des risques pour la santé des travailleurs de France Telecom.

J'ai également constaté, comme je l'ai déjà signifié à Monsieur Lombard par courrier en date du 2 octobre 2009, que la direction de France Telecom a été alertée à de nombreuses reprises que ce soit par les CHSCT ou le CNHSCT, par des courriers d'inspection du travail et de CRAM, par des rapports de médecins du travail, sur l'existence de risques psychosociaux au sein de l'entreprise et sur la nécessité de prendre des mesures visant à préserver la santé physique et mentale des travailleurs.

Pour finir, il ressort de l'analyse des documents d'évaluation des risques relatifs à la période considérée qui m'ont été transmis, que les conséquences sur la santé des travailleurs des restructurations, réorganisations, fermetures, ouvertures de site avec les mobilités tant fonctionnelles que géographiques qui les accompagnent, n'étaient soit pas abordées soit pas évalués soit manifestement sous évalués.

De même les méthodes de management mises en œuvre ou encore les politiques de rémunération en particulier des vendeurs n'ont fait l'objet d'aucune analyse en terme d'effets sur la santé mentale des travailleurs.

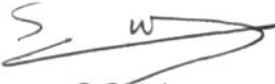
Ces faits constituent des infractions aux dispositions des articles L4121-1 3° et L4121-2 7° du code du travail. Ces articles prévoient en effet que l'employeur doit mettre en place une organisation et des moyens adaptés pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs et planifier la prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants notamment les risques liés au harcèlement moral tel qu'il est défini à l'article L1152-1. C'est en respectant ces obligations que l'employeur se doit d'évaluer les risques (art L4121-3 du code du travail) et de transcrire cette évaluation dans le document d'évaluation des risques prévu par l'article R4121-1.

Ces obligations réglementaires ont été rappelées à Monsieur Zylberberg par courrier en date du 16 novembre 2009.

Je vous tiendrai informé des suites réservées à cette enquête.

Veillez agréer Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspectrice du Travail



S Catala